

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9673 relative au projet de construction d'une usine de production de sièges et banquettes pour véhicules de loisirs à Oradour-sur-Vayres (87), reçue complète le 27 mai 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la construction d'une unité de fabrication de banquettes et de sièges pour véhicules de loisirs d'une emprise au sol d'environ 11 000 m<sup>2</sup> sur la commune d'Oradour-sur-Vayres ; Étant précisé que le projet comprend un bâtiment principal, une zone de bureaux sur 2 niveaux en relation avec un espace de restauration et de détente et deux locaux en liaison avec un parking comprenant 121 places pour véhicules légers dont 85 seront couvertes de panneaux photovoltaïques d'une surface d'environ 1 000 m<sup>2</sup>, et des plantations, l'ensemble étant sur un terrain d'assiette d'environ 4,5 ha ;

**Considérant** que ce projet relève notamment de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :

39-a) les « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une prairie agricole occupée par une serre, et en prolongement d'un site industriel déjà existant au nord du bourg, en zone Ux du PLU d'Oradour-sur-Vayres,
- à environ 5 km du site Natura 2000 *Etang de la Pouge* (Directive Habitats), sans connexion écologique avec celui-ci,
- à environ 1,8 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de la Tardoire*,
- à environ 2 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Etang de la Monerie (Vallée de la Tardoire)*,
- au sein du Parc Naturel régional Périgord-Limousin ;

**Considérant** que le projet fera l'objet notamment d'une procédure de déclaration au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction ou de nidification des espèces aura une incidence moindre sur la biodiversité ;

**Considérant** qu'environ la moitié de la surface du site restera en pleine terre et que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier notamment pour l'aménagement des espaces verts, ce qui contribuera à faciliter l'insertion paysagère du projet et à maintenir une certaine biodiversité ;

**Considérant** que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées seront collectées dans un bassin de rétention avant rejet dans le milieu naturel et que le projet fera l'objet d'une instruction au titre de la réglementation Loi sur l'eau ;

**Considérant** que les eaux usées générées par l'exploitation du site seront dirigées vers le réseau d'assainissement existant ;

**Considérant** qu'un diagnostic des zones humides a été réalisé mettant en évidence une surface d'environ 2 200 m<sup>2</sup> de zones humides, qui sera impactée par le projet ;

**Considérant** que les aspects relatifs à la compatibilité du projet avec les attendus environnementaux de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques feront l'objet d'une instruction spécifique auprès des services de la police de l'eau et que le pétitionnaire s'engage dès à présent à réaliser les mesures compensatoires qui seront nécessaires ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution et de rejets accidentels vers les milieux récepteurs ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction d'une usine de sièges et banquettes pour véhicules de loisirs à Oradour-sur-Vayres (87) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

##### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 2 juillet 2020.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation,  
La Cheffe du Pôle Projets  
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

#### **Voies et délais de recours**

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle

33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex